



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022-

54

du - 4 AVR. 2022

complétant les prescriptions l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 modifié portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la Société Arkema, situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold;

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 modifié portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société Arkema, situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;

Vu l'étude de dangers relative aux installations de la société susmentionnée ;

Vu le rapport du 10 juin 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 15 juin 2021 informant la société Arkema des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées ;

Vu le courrier du 29 juin 2021 de la société Arkema faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le rapport du 18 mars 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'établissement exploité par la société Arkema à Saint-Avold relève du classement seveso seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et qu'il est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant mette en place les dispositions nécessaires pour assurer un suivi de ces substances dans l'atmosphère dans le cas où elles y seraient libérées ;

Considérant que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 – Objet

Les dispositions applicables aux installations situées sur la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold et exploitées par la société Arkema, ci-après dénommée exploitant, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Substances concernées par le présent arrêté

L'exploitant établit sous 3 mois la liste des substances répondant aux dispositions suivantes :

- liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres).

Cette liste est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune substance n'est recensée par l'exploitant, celui-ci en informe l'inspection des installations classées dans ce même délai. Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ne lui sont alors pas applicables.

Article 3 - Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI)

Dans un délai de 6 mois : le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des inconvénients fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions...).

D'ici le 1^{er} janvier 2023 le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'évènement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses ;
- les modalités de relevé des conditions météorologiques pendant les différentes phases de l'évènement et pendant la réalisation des prélèvements.

Article 4 - Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

Les dispositions de cet article sont applicables au 1^{er} janvier 2023

4.1 - Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 3 permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'évènement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation (seuil olfactif, mesure de concentration,...).

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'inspection des installations classées.

4.2 - Cas des évènements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un évènement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'évènement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'évènement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

4.3 - Cas des évènements susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un évènement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 4.2 sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'évènement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'évènement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

4.4 - Relevé des conditions météorologiques

Toutes les données météorologiques permettant l'établissement du plan d'échantillonnage pour les prélèvements ainsi que celles nécessaires à l'interprétation ultérieure des résultats de mesure sont consignées.

Elles sont issues soit des relevés de la station météorologique du site, soit obtenues auprès de Météo France. Si nécessaire en fonction de la configuration de la zone, les données de plusieurs stations les plus proches du site sont compilées afin d'assurer la représentativité de ces données.

Les données à recenser pendant les différentes phases de l'évènement et pendant la réalisation des prélèvements sont a minima :

- la vitesse et la direction du vent ;
- la pluviométrie (présence, apparition et fin d'un épisode pluvieux, intensité) ;
- la nébulosité.

Les dates et heures des observations sont également consignées.

Une attention particulière est portée sur la stabilité des conditions observées et sur les périodes où les conditions relevées sont modifiées.

Toutes les données sont reportées dans le rapport présentant les résultats de mesure et leur interprétation.

Article 5 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Arkema dont une copie est également transmise, pour information, au maire de Saint-Avold et au sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le - 4 AVR. 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voie de recours

(article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télerecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

